



**PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 DECEMBRE 2024**

L'An Deux Mil Vingt Quatre, le Deux Décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CHERENG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Pascal ZOUTE, Maire**

Date de convocation : 26 Novembre 2024 - Date d'affichage : 26 Novembre 2024
Nombre de membres en exercice : 23

La séance est ouverte à 18 h 30

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Louis DECALONNE

Il est procédé à l'appel des membres

Présent(e)s : MM. ZOUTE Pascal, BARBE Eric, BUISSE Jean-Louis, BULTEY Dominique, DECALONNE Jean-Louis, DELBROUCQ Damien, DEMOYER Pascaline, DUBOIS Laurent, DYRDA Aurélie, GHESQUIERE Didier, GHESTEM Charles-Edouard, HERBAUT Pierrette, LLANES David, RECLOUX Hélène, SCHIRMER Lucie, WAQUET Johanne, WATTEAU Bernard, WAUCQUIER Isabelle

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme DESROUSSEAU Patricia donne pouvoir de vote à M. BUISSE Jean-Louis
Mme LOUNICI Bérengère donne pouvoir de vote à Mme RECLOUX Hélène
Mme MELI Odette donne pouvoir de vote à M. ZOUTE Pascal
M. REVEILLON Eric donne pouvoir de vote à M. GHESTEM Charles-Edouard
Mme SCELLIER Fabienne donne pouvoir de vote à Mme WAUCQUIER Isabelle

Absents :

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

L'ordre du jour comporte :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16/10/2024
- Ouverture des accueils de loisirs – Vacances scolaires – Année 2025
- Demande d'adhésion au SIVU Val de Marque
- Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés pour les agents de la collectivité pour le risque Prévoyance
- Régime indemnitaire de la filière police municipale – Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)
- Versement d'une subvention
- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG59 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028
- Communications diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 Octobre 2024 :

Le procès-verbal de la séance du 16 Octobre 2024 n'appelle aucune observation. Il est adopté à l'unanimité.

2024 / 7 / 1 – Ouverture des accueils de loisirs – Vacances scolaires – Année 2025

RAPPORTEUR : Madame Hélène RECLOUX

Madame RECLOUX rappelle que des Accueils de Loisirs seront organisés durant les vacances scolaires de l'année 2025, selon le calendrier de l'Education Nationale aux dates ci-dessous :

- Accueil d'hiver : du Lundi 10 Février 2025 au Vendredi 21 Février 2025, soit 10 jours
- Accueil de printemps : du Lundi 7 Avril 2025 au Vendredi 18 Avril 2025, soit 10 jours
- Accueil d'été : du Lundi 7 Juillet 2025 au Vendredi 29 Août 2025, soit 38 jours (pas d'accueil le lundi 14 Juillet 2025 et le Vendredi 15 Août 2025)
- Accueil d'automne : du Lundi 20 Octobre 2025 au Vendredi 31 Octobre 2025, soit 10 jours

En cas de modifications des dates des vacances scolaires par le Ministère de l'Education Nationale, les nouvelles dates de la zone B seront prises en compte.

Les accueils de loisirs se dérouleront le matin de 9 h à 12 h et l'après-midi de 14 h à 17 h.
Un service de restauration optionnel sera proposé aux familles le midi.

Une garderie optionnelle sera proposée aux familles. Elle permettra d'accueillir les enfants inscrits aux accueils le matin dès 7 h 30 et de les garder le soir jusqu'à 18 h 00.

Pour chaque accueil de loisirs, il sera nommé 1 directeur, des directeurs adjoints et des animateurs au prorata du nombre d'enfants inscrits.

Les dépenses seront inscrites au B.P 2025.

Madame RECLOUX précise que l'accueil de fin d'année est volontairement non mentionné dans cette délibération. En effet, au vu de la fréquentation cette année sur cette période, un point sera réalisé ultérieurement afin de décider s'il est pertinent ou non de le maintenir.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération adoptée

2024 / 7 / 2 – Demande d'adhésion au SIVU Val de Marque

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que les autorisations d'urbanisme sont réalisées par le service instructeur de la ville de Lesquin. Celle-ci a fait connaître son intention d'interrompre la mutualisation de son service avec les communes concernés à compter du 01/04/2025.

Pour pouvoir poursuivre l'instruction de ses dossiers du droit des sols, deux solutions s'offre à la commune : se rapprocher de la Métropole Européenne de Lille ou se rapprocher du SIVU Val de Marque (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique comprenant les villes de Hem, Lys-Lez-Lannoy, Forest-sur-Marque, Leers, Toufflers et Willems).

La répartition des missions entre le syndicat et les communes est établie comme suit :

- Les communes :
 - primo-accueil par les agents de chaque commune (renseignements de base, remise des documents, réception et vérification des dossiers des pétitionnaires, attribution du numéro d'instruction),
 - délivrance et envoi par chaque commune des autorisations gérées par le syndicat pour leur compte aux pétitionnaires,
 - gestion de l'affichage en mairie et de la transmission au contrôle de légalité,
 - gestion des recours contentieux avec l'avocat de la commune.

- Le syndicat :
 - instruction technique des Autorisations du Droit des Sols conformément au code de l'urbanisme et aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme,
 - rédaction du projet d'arrêté, proposé à la signature du Maire,
 - assistance juridique et technique (permanences communales) aux opérations de récolement,
 - assistance juridique à la gestion des recours gracieux pouvant naître à l'occasion de la délivrance de ces autorisations du droit des sols ou en cas de refus de délivrance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à demander officiellement l'intégration de la commune de Chéreng au SIVU Val de Marque à compter du 1^{er} avril 2025. Il informe également que le SIVU se réunira le 07/12/2024 pour statuer sur l'intégration des nouvelles communes.

Madame SCHIRMER demande s'il est possible que le SIVU Val de Marque refuse l'intégration de la commune de Chéreng. Monsieur le Maire précise que, normalement, son intégration ne pose pas de problèmes.

Monsieur GHESTEM interroge sur l'arrêt du service instructeur de Lesquin. Monsieur le Maire mentionne les raisons, à savoir : le départ à la retraite de la responsable du service et la difficulté à recruter des agents

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération adoptée

2024 / 7 / 3 – Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés pour les agents de la collectivité pour le risque Prévoyance

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale des fonctionnaires territoriaux, l'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents en matière de Prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) et en matière de Santé.

En ce qui concerne la Prévoyance, il s'agit d'une obligation qui incombe aux collectivités à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1, mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3 ; Cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli un avis favorable du comité social territorial en date du 29 novembre 2024, la commune de Chérenge souhaite participer, à compter du 1^{er} Janvier 2025, au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 7,00 € par agent.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} Janvier 2025, la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération adoptée

2024 / 7 / 4 – Régime indemnitaire de la filière police municipale – Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière « police municipale », les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale peuvent bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Elle remplace le précédent régime indemnitaire, composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) se compose d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient ainsi au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale, il lui appartient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire.

1/ Les bénéficiaires de l'ISFE

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de la filière « police municipale ». Pour la commune de Chérenge, elle s'adresse aux fonctionnaires du cadre d'emploi des agents de police municipale.

2/ Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant, au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM PREVU PAR DECRET	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	30 % DU MONTANT DU TRAITEMENT SOU MIS A RETENUE POUR PENSION	30 % DU MONTANT DU TRAITEMENT SOU MIS A RETENUE POUR PENSION

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenu.

3/ Instauration de la part variable de l'ISFE

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon les critères suivants :

- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- L'expérience professionnelle (au vu de l'ancienneté, des efforts de formation)
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- Les contraintes ou sujétions particulières
- Les aptitudes relationnelles
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La réactivité face à une situation d'urgence

Le plafond de la part variable de l'ISFE est déterminé dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	5 000 euros	5 000 euros

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant. Elle pourra être complétée par un versement annuel au mois de Décembre, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond (article 7 du décret n° 2024-914 du 26/06/2024).

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant versé de la part variable n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Dans le respect des critères d'attribution, l'autorité territoriale déterminera chaque année le montant individuel versé aux agents éligibles.

DISPOSITIF DE SAUVEGARDE (Si la collectivité prévoit le versement de la part variable pour partie mensuellement et annuellement) :

Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné précédemment et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4/ Les conditions de maintien et de suspension de l'ISFE

A) Maintien intégral du régime indemnitaire

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales durant :

- le congé de maternité
- le congé de naissance
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- le congé d'adoption
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les autorisations spéciales d'absence
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle reconnue,
- les jours de formation (sauf congé de formation professionnelle)

B) Maintien partiel du régime indemnitaire

- Congé de maladie ordinaire (CMO) : l'ISFE est maintenu jusqu'à 10 jours d'absence cumulés pour CMO sur l'année civile. A compter du 11^{ème} jour d'absence pour CMO, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.
- Temps partiel pour raison thérapeutique : l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

C) Suspension du régime indemnitaire

L'ISFE est suspendu en cas de :

- congé de longue maladie (CLM)
- congé de grave maladie (CGM)
- congé de longue durée (CLD)
- période de préparation au reclassement (PPR)
- grève (au prorata du temps d'absence)
- suspension conservatoire
- exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire
- absence non autorisée
- service non fait
- congé de formation professionnelle

5/ Les conditions de cumul de l'ISFE

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants ou taux maxima fixés par les textes réglementaires)

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions prendront effet au 01/01/2025.

8/ Attribution individuelle

L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable.

L'autorité territoriale déterminera :

- Les agents bénéficiaires de l'ISFE au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.
-

9/ Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir recueilli un avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024, il est proposé au conseil municipal :

- d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale,
- d'adopter les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel,
- que les dispositions prendront effet au 1^{er} Janvier 2025.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération adoptée

2024 / 7 / 5 – Versement d'une subvention

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Il est rappelé à l'Assemblée que, lors de la cérémonie des vœux en Janvier 2024, Monsieur Pierre STIEREMANS avait été mis à l'honneur suite à l'obtention du titre de Champion du Monde d'Ironman amateur en Septembre 2023. Il avait alors enchaîné 3,8 kms de natation, 180 kms de vélo et 42,2 kms de course à pied.

Lors de cette cérémonie, Monsieur STIEREMANS avait fait part :

- de son souhait de professionnaliser sa pratique à haut niveau
- de sa volonté de remettre son titre en jeu lors du championnat du monde à Hawaï ;
- de trouver des partenaires pour l'aider dans cette aventure.

Il est proposé au conseil municipal d'octroyer un soutien financier de 1 000 €

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération adoptée

2024 / 7 / 6 – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG59 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie, ...) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Dans le cadre du renouvellement de son marché d'assurance statutaire dont le terme est prévu le 31/12/2024, le CDG 59 a lancé une procédure de mise en concurrence pour mettre en place un nouveau contrat groupe d'assurance conclu pour une période maximale de 4 ans, du 01/01/2025 au 31/12/2028.

Dans un premier, la commune a mandaté le CDG59 pour adhérer à cette démarche et bénéficier de son expérience dans la passation de ce type de marché. Puis, dans un second temps, elle a transmis les données statistiques et sociales en matière d'absentéisme.

A l'issue de la mise en concurrence, et au vu du résultat de la Commission d'Appel d'Offres du CDG59, le prestataire **DIOT SIACI-GROUPAMA** a été retenu pour couvrir les risques suivants :

- * Décès
- * Maladie ordinaire (franchise de 30 jours consécutifs)
- * Longue Maladie/Longue Durée (sans franchise)
- * Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (sans franchise)
- * Temps Partiel Thérapeutique

↪ **Au taux de cotisation de 6,16 %**

En option, la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec au taux de 1,81 %.

L'assiette de cotisation est calculée sur :

- le Traitement brut indiciaire
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion (jointe au projet de délibération) permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- * les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- * le suivi de l'exécution du contrat,
- * un rôle d'information et de conseil.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Après examen et délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1^{er} janvier 2025,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- De signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération adoptée

COMMUNICATIONS DIVERSES

- Prochaine réunion du Conseil Municipal : Mercredi 15 Janvier 2025 à 18 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 20

**Le procès-verbal de la séance du 02/12/2024
a été approuvé à l'unanimité lors du Conseil Municipal du 15/01/2025**